

Décision individuelle n°2025 - 0280 du 29 SEP. 2025

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association Festival des Hospitaliers reçue en date du 21 juillet 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Festival des Hospitaliers, représentée par son président, Monsieur Philippe VIALA

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

✓ Nom de la manifestation :

✓ Nom de la course en zone cœur :

✓ Nature:

✓ Communes zone cœur concernées :

✓ Date:

✓ Nom de la personne présente sur site :

Festival des Hospitaliers

Trail des Hospitaliers

Course en nature de type Trail

Alzon et Dourbies

Le 26 octobre 2025

M. Philippe VIALA

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :







- 2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe).
- 2-2 Le nombre maximum est fixé à 500 participants.
- 2-3 Le balisage et le débalisage de la manifestation sont réalisés à pied.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur <u>piquets amovibles</u>, <u>sans publicité</u>, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. <u>Toute autre inscription</u>, signe, dessin ou <u>peinture</u> sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>.

La pose a lieu le jeudi 23 octobre 2025 et la dépose de <u>tout le balisage</u> (y compris biodégradable) a lieu le mardi 28 octobre 2028 au plus tard.

Il est demandé aux <u>organisateurs d'intensifier le balisage au sommet du Pic de St-Guiral</u> afin que les concurrents restent bien sur le sentier (zone à enjeux floristiques).

- 2-4 L'ouverture et la fermeture de la manifestation sont réalisées à pied.
- 2-5 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-6 Un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.
- 2-7 Le survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol est <u>interdit</u> en cœur de Parc, notamment par des drones, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'établissement public du Parc national des Cévennes.
- 2-8 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la règlementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent. Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

- **4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- **4-2** La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.







Article 6: modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies :
 - o Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC: massif Aigoual Dossier n°2025-3153















